Guide des contrôles et de la maintenance règlementaires

Préambule

Ce guide a pour but de recenser toutes <u>les actions de maintenance et les contrôles</u> <u>périodiques réglementaires</u> qui doivent être réalisés sur les bâtiments et leurs équipements, et qui sont de la responsabilité de l'employeur, du gestionnaire ou du propriétaire selon les cas.

осс	Le cadre réglementaire : des obligations de résultat concernant la sécurité et la santé des upants, partagées entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, l'exploitant, et enfin nployeur4
	« L'entretien minimal » prévu par la règlementation : les opérations de maintenance igatoire6
	Les opérations de vérification de la conformité des installations prévues par la lementation : les contrôles techniques obligatoires7
4.	Définitions8
5.	Principaux contrôles techniques dans les bâtiments soumis au code du travail et les ERP. 9
6.	Bibliographie
	Focus sur 3 fiches de synthèse regroupant par thème les opérations de maintenance igatoire et les contrôles techniques obligatoires

1. Le cadre réglementaire : des obligations de résultat concernant la sécurité et la santé des occupants, partagées entre le propriétaire et le locataire d'un bâtiment, l'exploitant, et enfin l'employeur

1.1. Les responsabilités du propriétaire et du locataire

La relation propriétaire/locataire est définie dans le Code civil.

Les relations contractuelles entre un propriétaire (appelé « bailleur ») et un locataire (appelé « preneur » qui bénéficie de la jouissance d'un bien, moyennant une rétribution convenue par contrat, sont définies par le Code civil).

Le propriétaire doit mettre à disposition de son locataire un immeuble décent, en bon état, correspondant à l'usage pour lequel il est loué, et il doit l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel il est loué.

« Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ;

4° D'assurer également la permanence et la qualité des plantations. »

(Article 1719 du Code civil modifié par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement.)

En matière de logement, le locataire est généralement responsable de l'entretien courant et des menues réparations, alors que le propriétaire doit supporter les réparations plus importantes.

Exemple:

France Domaine dans sa charte de gestion de l'ex-programme 309, « Entretien et gestion des immeubles de l'Etat », entérine une répartition des responsabilités de l'entretien entre propriétaire et locataire. Le propriétaire a en charge l'entretien des éléments dont le fonctionnement est nécessaire en l'absence d'occupation du site (façades, toitures, installations de chauffage, ascenseurs...). Le locataire a en charge l'entretien des éléments nécessaires de par sa présence (aménagements intérieur, extincteurs, services divers : nettoyage, courrier, reprographie...).

La responsabilité pénale du propriétaire peut être recherchée en cas de manque d'entretien avéré conduisant à l'insalubrité du logement ou à l'exposition à des risques graves (notamment les risques électriques). De nombreuses jurisprudences vont dans ce sens.

1.2. Les responsabilités de l'exploitant d'un établissement recevant du public envers le public accueilli

Les établissements recevant du public, appelés plus communément « ERP », sont définis dans le Code de la Construction et de l'Habitation (Article R 123-2). La plupart des bâtiments accueillant du public, hors personnel de l'établissement, sont considérés comme des ERP.

Les ERP sont classés par catégorie, en fonction de l'effectif maximum du public pouvant être accueilli et du personnel permanent de l'établissement (de la première catégorie pour les plus grands à la cinquième pour les plus petits). Les exigences les plus importantes sont pour les bâtiments de la première catégorie.

Le responsable de l'établissement, en charge du fonctionnement quotidien de l'établissement est appelé « exploitant », au sens de la réglementation sur les ERP. Il doit prendre les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Il doit à la fois procéder à l'entretien régulier et à la vérification des installations (Article R123-12 du CCH, opérations dites de « maintenance obligatoire » cf. paragraphe suivant) et faire vérifier les installations et équipements par un organisme ou un technicien agréé par l'Etat (Article R123-43 du CCH, « contrôles techniques obligatoires », cf. paragraphe suivant).

L'exploitant doit tenir à jour un document, facilement consultable, appelé registre de sécurité, comprenant notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

La tenue à jour du registre de sécurité est primordiale. Elle permet notamment de justifier aux autorités compétentes (préfet, commission de sécurité, juridictions civiles ou pénales) que l'exploitant veille sur la sécurité du public accueilli dans son établissement.

La responsabilité pénale de l'exploitant pour défaut d'entretien peut être recherchée par les juridictions compétentes en cas de sinistre.

1.3. Les responsabilités de l'employeur envers ses employés

Les dispositions de la partie du Code du Travail relatives à la sécurité et à la santé au travail (quatrième partie) s'appliquent principalement aux employeurs de droit privé et à leurs collaborateurs. Elles s'appliquent également aux établissements de droit public suivants :

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- Les établissements administratifs employant du personnel dans les conditions du droit privé ;
- Les établissements de santé sociaux et médico-sociaux.

Il est vivement conseillé à l'ensemble des structures publiques de respecter les dispositions du Code du travail, relatives à la sécurité et la santé des employés, afin de prévenir tout risque de litige. En absence de disposition légale précise, les juges s'appuient souvent sur le Code du travail pour construire leur jugement.

Concernant l'entretien des locaux, l'article L4221-1 du Code du Travail donne des exigences de résultat à l'employeur en matière **de sécurité**, **d'hygiène et de salubrité** : « Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs. Ils sont tenus dans un état constant de

propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés. »

L'article R4224-17 Du Code du Travail stipule en outre que les opérations d'entretien (opérations de **maintenance obligatoire**, cf. paragraphe suivant) et les opérations de vérification (**contrôles techniques obligatoires**, cf. paragraphe suivant) doivent être menées suivant une périodicité appropriée.

L'employeur doit tenir à jour un dossier, intitulé **dossier de maintenance des lieux de travail** (DMLT), dans lequel il consigne l'ensemble des opérations d'entretien et de vérification. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, assainissement et d'éclairage.

La tenue à jour de ce dossier est primordial. Elle permet de justifier aux autorités compétentes (inspection du travail notamment) que l'employeur met bien en œuvre les moyens permettant de garantir aux employés des conditions de travail assurant leur sécurité et leur santé. Lorsque l'entreprise quitte les locaux, l'employeur doit restituer ce document au propriétaire des locaux ou le transmettre à l'occupant suivant. La responsabilité de l'employeur peut être recherchée par le juge en cas de plainte d'un employé.

2. «L'entretien minimal » prévu par la règlementation : les opérations de maintenance obligatoire

Les opérations **de maintenance obligatoire** sont prévues par les textes législatifs et règlementaires, suivant l'usage du bâtiment. Elles permettent théoriquement de garantir la sécurité et la santé des occupants d'un bâtiment. Plusieurs livres règlementaires imposent des opérations minimales soit au propriétaire, soit à l'exploitant, soit à l'employeur :

- Le Code du Travail définit les opérations à réaliser par l'employeur, pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation définit principalement les opérations à réaliser par l'exploitant de l'établissement recevant du public, pour garantir la sécurité du public accueilli ;
- Le Code de la Santé Publique définit des prescriptions en matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et de qualité de l'air (en particulier pour lutter contre les risques de cancer dus à l'inhalation de fibres d'amiante et de radon):
- Le Code de l'Environnement définit des prescriptions en matière de performance environnementale des équipements, notamment ceux liés à al production de chaleur ou de froid :
- Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) définit des prescriptions relatives à l'usage des locaux qu'ils soient d'habitation ou destinés à un autre usage (entretien des bâtiments et de leurs abords, nettoyage des évacuations d'eaux usées, ramonage des conduits de fumée...) et à l'eau de consommation (maintien en bon état des disconnecteurs, des surpresseurs...).

Ces interventions doivent être assurées par du personnel compétent (dans le cadre d'un contrat de maintenance ou en régie si l'on dispose des compétences en interne) et nécessitent parfois des habilitations (habilitations électriques par exemple). Elles font l'objet de rapports d'intervention et doivent être consignées dans le registre de sécurité de l'établissement (pour les ERP) ou dans un carnet d'entretien spécifique (cas des bâtiments relevant du Code du travail).

Le registre de sécurité est un document dans lequel sont notées toutes les interventions réalisées concernant la sécurité de l'établissement. Il est notamment exigé pour tous les établissements recevant du public.

Les carnets d'entretien par équipement sont des dossiers dans lesquels sont notés les paramètres relatifs à son fonctionnement (températures, pression...) et les principales actions de maintenance effectuées (changement de filtres, remise à niveau d'eau...). Les carnets d'entretien sont obligatoires pour la plupart des équipements mettant en jeu la sécurité des personnes : chaufferie, porte automatique de garage, ascenseur...

3. Les opérations de vérification de la conformité des installations prévues par la règlementation : les contrôles techniques obligatoires

Les contrôles techniques obligatoires rassemblent l'ensemble des vérifications imposées par les textes législatifs ou règlementaires, à périodicité définie, principalement sur des équipements techniques du bâtiment. Ces interventions sont obligatoirement effectuées par un organisme agréé par l'Etat (appelé bureau de contrôle, cf. Article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation).

Ces contrôles ont pour vocation d'attester de la conformité des équipements mettant en jeu principalement la sécurité des biens et des personnes. Ils peuvent prendre la forme de différents modes opératoires (inspections visuelles, mesures d'indicateurs, essais...). A la suite du contrôle, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment doit être en mesure de définir :

- Si une réparation ou un remplacement est nécessaire ;
- Si les dispositifs de sécurité remplissent correctement leur fonction.

Plus récemment suite aux exigences accrues en matière de réduction des consommations énergétiques, certains contrôles mesurent également la performance environnementale des installations de production de chaleur ou de froid. Dans l'avenir, il est fort probable que les exigences règlementaires se renforcent en matière de surveillance de la qualité de l'air intérieur des bâtiments.

Le Code de la Construction et de l'Habitation impose principalement des contrôles pour vérifier que la sécurité des occupants d'un bâtiment est assurée (protection contre le risque électrique, lutte contre les incendies...). Depuis quelques années, le Code de l'Environnement impose désormais des contrôles pour vérifier que la performance environnementale des installations est maîtrisée (par exemple pour les chaudières dont la puissance dépasse les 400kW).

Les domaines concernés par les contrôles techniques obligatoires dus généralement par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment sont par exemple, l'électricité, la protection incendie, les installations de froid, les appareils de levage et élévateurs, les portes et les portails, les qualités de l'air, de l'eau ou le bruit.

Les obligations règlementaires de contrôles techniques ne sont pas forcément très nombreuses si les opérations de maintenance obligatoire sont réalisées suivant la périodicité exigée et par des techniciens qualifiés.

4. Définitions

Technicien compétent:

La notion de technicien compétent fait appel à une appréciation de la compétence du technicien. Cette appréciation, sous la responsabilité de l'exploitant, peut résulter de multiples facteurs tels que la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes professionnels, du degré de qualification de l'entreprise, des diplômes professionnels, des qualifications détenues au sein du service de maintenance technique de l'établissement.

Les techniciens compétents ont l'obligation de réaliser un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Le règlement de sécurité impose que ce relevé respecte un certain formalisme (la date, le nom du vérificateur, l'objet des vérifications, l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doivent être inscrits au registre de sécurité).

Organisme agréé:

La notion d'organisme agréé renvoie directement à un agrément sur une thématique particulière (exemple la vérification des installations électriques) délivré par l'administration. Les conditions et modalités d'obtention d'un agrément sont définies par décret et/ou par arrêté. L'agrément d'un organisme fait l'objet d'un arrêté délivré par le ou les ministères concernés.

L'intervention d'un organisme agrée doit se traduire systématiquement par la rédaction d'un rapport dont le contenu est défini lui aussi par décret et/ou arrêté.

Entreprise de maintenance :

La norme NF EN 13306 définit la maintenance comme : « Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise ». Les opérations de maintenance peuvent être déléguées par contrat à une ou des entreprises de maintenance représentées par une ou des personnes compétentes. Elles doivent intervenir avec une périodicité définie en fonction des équipements, ce qui détermine les gammes de maintenance. Chaque gamme de maintenance doit être associée à un contrôle des performances pour vérifier que l'équipement est apte à accomplir ce pourquoi il est destiné.

Contrôle technique:

Le **contrôle technique de la construction** vise à prévenir les aléas techniques susceptibles de se produire dans les projets de construction notamment et pouvant entraîner des sinistres. Le contrôle technique se fait principalement dans les domaines de la solidité de l'ouvrage et de la sécurité des personnes, particulièrement par la vérification du respect des règles de l'art.

La profession de contrôleur technique est très encadrée. Les contrôleurs techniques doivent être agréés par le ministre chargé de la construction après vérification de leurs compétences par une commission d'agrément. Ils ne peuvent exercer en parallèle, dans un souci de neutralité, les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage soit les professions qu'ils sont chargés de contrôler.

5. Principaux contrôles techniques dans les bâtiments soumis au code du travail et les ERP

Liste des abréviations utilisées :

CdT: bâtiment soumis au Code du Travail

ERP: Etablissement Recevant du Public

IGH: Immeuble de Grande Hauteur

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

OA: Organisme Agréé.

OAC: Organisme ACcrédité

OC: Organisme Compétent

DC: Diagnostiqueur Certifié

LA: Laboratoire Agréé

PC: Personne Compétente

CT: Code du Travail

CCH: Code de la Construction et de l'Habitation

CE: Code de l'Environnement

CSP: Code de la Santé Publique

	Thème	Ori	gine d	es tex	ctes	Périodicité								
Rubrique	meme		ссн	CE	CSP	Immédiat	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Locaux à pollution non spécifique (bureaux, salle de réunion)									PC				
Aération	Locaux à pollution spécifique (installation sans recyclage)	х								PC				
	Locaux à pollution spécifique (installation avec recyclage)	х							PC					
	Sur mise en demeure de l'inspection du travail	х				OA								
	Ensemble des installations permanentes	х	х							OA				
Électricité	Installation d'éclairage	х								тс				
	Éclairage sécurité	х					TC		TC	ОА				
	Dispositifs de protection contre la foudre									OA				
	Maintenance		х							PC				
	Installations fixes d'extinctions automatique à eau (Sprinkleurs)		х							PC		OA		
Incendie	Extincteurs mobiles		х							PC				
incendie	SSI catégorie A & B		х									OA		
	SSI Catégorie C, D, & E		х							PC				
	Désenfumage		х							PC				
	Désenfumage mécanique associé à un SSI catégorie A ou B		х							PC		OA		
	Maintenance : vérification de fonctionnement		х							PC				
Ascenseur- Monte-charge	Maintenance : vérification des organes de sécurité, essais		х						PC	PC				
	Contrôle technique		Х											ОА
	Maintenance	Х								PC				
	Installations ECS													
Légionelles	Température de l'eau départ et point de puisage le plus éloigné	Х			Х		PC							
	Analyse de légionnelles	х			х					LA				
Amiante					Х	DC								

		Origine des textes				Périodicité								
Rubrique	Thème	CDT	ссн	CE	CSP	Immédiat	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Repérage des matériaux et produits des listes A et B (=mise à jour et complément des DTA)					Avant vente et/ou évaluati on d'état de conserv ation et au plus tard avant le 1/02/20 21								
	Évaluation de l'état de conservation				x							DC Tan t que les mat éria ux ami ant és rest ent prés ents et que l'e mp ous sièr em ent < 5 fibr e/L		
	Mesures d'empoussièrement				x	OAC Selon résultats repérag es et/ou évaluati on de l'état de conserv ation								
	Examens visuels après travaux				х	DC En cas de travaux								
Plomb (bâtiments	Diagnostic avant travaux ^(*) (constat de risque d'exposition au plomb CREP)				х	DC								
construits avant 1949)	Diagnostic avant vente ou démolition (constat de risque d'exposition au plomb CREP)				x	DC								
Installations thermique	Maintenance		Х							PC				

Pubrigue	Thème	Origine des textes			Périodicité									
Rubrique		CDT	ССН	CE	CSP	Immédiat	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Maintenance Installation 4kW <p<400kw< td=""><td></td><td></td><td>х</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>PC</td><td></td><td></td><td></td><td></td></p<400kw<>			х						PC				
	Installation 400kW <p<2mw Efficacité énergétique</p<2mw 			x							ОА			
	Installation 400kW <p<20 MW Émissions polluantes Efficacité énergétique</p<20 			х							OA			
	ICPE n° 2910 2MW <p<20mw des="" mesure="" rejets<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>OA</td><td></td><td></td></p<20mw>											OA		
	Ramonage		х							PC				
	Calcul du rendement chaudière			Х				PC						
	Inspection des systèmes de clim P>12 kW			Х										ОА
	Contrôle étanchéité circuit frigo Suivant charge							PC	PC	РС				
Portes et portails automatique	Maintenance : vérification de fonctionnement	х	х						PC	PC				
Cuve à fioul enterré						Conseil: nettoyag e et contrôle quinquen nal (sauf ICPE)								
Disconnecteur					х					ОА				
Tours aéroréfrigérantes (ICPE n°2921) soumise à enregistrement P>3000kW					х		OA Après mise en servic e			OA Équi pem ent non arrêt é	OA			
Tours aéroréfrigérantes (ICPE n°2921) soumise à déclaration P<3000kW					x		OA Après mise en servic e			OA Équi pem ent non arrêt é	OA			
Installations gaz			х							PC				

^(*) Action recommandée avant travaux dans la perspective de protéger les travailleurs (code du travail)

6. Bibliographie

- Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr
 - Code du travail
 - Code de la construction et de l'habitation
 - o Code de l'environnement
 - o Code de la santé publique
 - Les arrêtés
- Règlement sanitaire départemental :

Disponible sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de votre région (Exemple le RSD de la Lozère : http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Reglement-Sanitaire-Departemen.101170.0.html)

- Sécurité incendie : http://www.sitesecurite.com
- Liste des organismes agréés et/ou accrédités:
 - Electricité et sécurité incendie :
 http://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie
 http://www.cofrac.fr/fr/home/
 - Aération et éclairage :
 - http://www.inrs.fr/publications/bdd/organismes-agrees.html
 - Ascenseurs et monte-charges :
 - http://www.developpement-durable.gouv.fr/Securite-des-ascenseurs,29971.html
 - o Analyse des légionnelles :
 - http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-controle-sanitaire-des-eaux
 - Annuaires des diagnostiqueurs certifiés amiante :
 http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr/index.action
 - Liste des laboratoires accrédités amiante :

www.cofrac.fr/fr/home/

- Tours aéroréfrigérantes, installations thermiques : www.cofrac.fr/fr/home/
- Portail de la Direction des Achats de l'Etat, onglet « *Domaines d'achats et base marchés* » puis « *Immobilier maintenance* » (CCTP, RC, CCAP des contrats de maintenance) https://www.dae.finances.ader.gouv.fr/

Public: interministériel, Plate-Forme Régionale Achat (PFRA)

• Marché public proposant l'ensemble des contrôles réglementaires (UGAP) : http://www.ugap.fr/catalogue-marche-public/controles-reglementaires-des-batiments-crb 2053.html#tab 04

7. Focus sur 3 fiches de synthèse regroupant par thème les opérations de maintenance obligatoire et les contrôles techniques obligatoires

Sur chaque fiche est indiqué à qui incombe la responsabilité (propriétaire, exploitant, employeur), la nature de l'intervention (maintenance obligatoire, contrôle technique obligatoire), la périodicité, la qualité de la personne ou de la société intervenant (personne compétente, organisme agréé), la référence au(x) texte(s) règlementaire(s), le document dans lequel l'intervention doit être consignée.

CdT: bâtiment soumis au Code du Travail

ERP: Etablissement Recevant du Public

IGH: Immeuble de Grande Hauteur

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

OA: Organisme Agréé

OC : Organisme Compétent

DC: Diagnostiqueur Certifié

LA: Laboratoire Agréé

PC: Personne Compétente

CT: Code du Travail

CCH: Code de la Construction et de l'Habitation

CE: Code de l'Environnement

CSP: Code de la Santé Publique

RSD: Règlement Sanitaire Départemental

Maintenance obligatoire

Contrôle technique obligatoire

		100	 	
	_	_ 4.	 	4
			-16	
EI			53 I	ᇿᄃ

				ı					
Type d'équipement	Classement du bâtiment	Responsable de l'obligation	Nature de l'intervention	Périodicité	Qui ?	Règlementation	Restitution		
	CdT	Chef d'établissement		1 an (¹)	OA	CdT Art. R4226-16 à R4226-18 et Art. 3 de l'arrêté du 26/12/2011			
Ensemble des installations (y compris éclairage de sécurité)	ERP	Exploitant	Vérification de la conformité des installations : - Continuité de la mise à la terre - Mesure d'isolement en BT	1 an	OA	CCH Art. R123-43 • Art. EL19 de l'arrêté du 24/09/2009 ERP 1 ^{er} groupe (1 ^{ère} catégorie à 4 ^{ème} catégorie) • Art. PE4 de l'arrêté du 22/06/1990 modifié ERP 2 ^{ème} groupe (5 ^{ème} catégorie)	Rapport de vérification annexé au Registre de Sécurité		
,			-Etat d'entretien et de maintenance des installations	5 ans	OA	CCH Art. R123-43 et Art. PS32 de l'arrêté du 09/05/2006 modifié pour les parcs de stationnement couverts			
	IGH	Propriétaire		1 an	OA	CCH Art. R122-16 et Art. GH5 et GH58 de l'arrêté du 30/12/2011			
Dispositifs de protection contre la foudre	ERP 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Exploitant	Contrôle du maintien en conformité de l'installation	1 an	OA	CCH Art. R123-43 et Art. EL19 de l'arrêté du 24/09/2009	Rapport de vérification		
	IGH	Propriétaire		2 ans	OA	CCH Art. R122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011	Rapport de vérification		
	CdT	Chef d'établissement	Vérification du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;	Tous les mois		CdT Art. R.4226-7 et les arrêtés du 26/02/2003 et du 14/12/2011			
Eclairage de sécurité	ERP 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Exploitant	Vérification de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale1	Tous les mois	PC	CCH Art. R123-43 et Art. EC13 et EC14 de l'arrêté du 11/12/2009	Les opérations effectuées et leurs résultats doivent être consignés dans le Registre de Sécurité		
	IGH	Propriétaire	Vérification de l'autonomie d'au moins 1 heure. Contrat d'entretien	Définie par le contrat d'entretien	PC	CCH Art. R122-16 et Art. GH5 et GH59 de l'arrêté du 30/12/2011	-		
	ERP 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Exploitant	Vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) En plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes	Tous les 15 jours Tous les mois	PC	CCH Art. R123-43 et Art. EL18 de l'arrêté du 19/11/2001			
Groupes électrogènes de sécurité	IGH	Propriétaire	Vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) En plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes	Tous les 15 jours Tous les mois	PC	CCH Art. R122-16 et Art GH43 de l'arrêté du 30/12/2011	Les interventions et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité		
			Une fois par an, un représentant de l'organisme agréé chargé de vérifier les installations électriques assiste aux essais mensuels prévus ci-dessus et vérifie la tenue à jour du carnet d'entretien du groupe électrogène	1 an	PC et OA				

⁽¹) Peut être portée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. L'inspecteur du travail doit être tenu informé de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sécurité Incendie Classement du Responsable de Type d'équipement Nature de l'intervention Périodicité Qui? Règlementation Registre bâtiment l'obligation Vérification de la présence et de l'état visuel des 6 mois PC extincteurs La périodicité des contrôles et CdT Art. R4224-17 et R4227-39, Art. 19 de l'arrêté du 20/05/1963 modifié par l'arrêté les interventions sont CdT PC Vérification et maintenance technique avec 1 an Chef d'établissement du 01/03/2009, norme NF S 61-919 (vérification non rendue obligatoire par les textes consignées dans le dossier de démontage de certains organes des extincteurs mais demandée par les assureurs, règle R4 de l'APSAD) maintenance des lieux de travail (DMLT) PC ou OC Ré-épreuve des extincteurs 10 ans Date et nom de la personne ou PC Vérification et maintenance technique avec 1 an **Extincteurs mobiles** CCH Art. R123-43, Art. MS38 de l'arrêté du 26/06/2008, Art. PE4 de l'arrêté du de l'organisme avant vérifié démontage de certains organes des extincteurs ERP 1er et 2ème groupe **Exploitant** 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 10/10/2005 et Art. 19 de l'arrêté du 20/05/1963 l'extincteur et relevé des modifié par l'arrêté du 01/03/2009 vérifications inscrit dans le PC ou OC Ré-épreuve des extincteurs 10 ans Registre de Sécurité Vérification et maintenance technique avec 1 an OA démontage de certains organes des extincteurs CCH Art. R122-16, Art. GH59 et GH5 de l'arrêté du 30/12/2011 et Art. 19 de l'arrêté Rapport de vérification annexé IGH Propriétaire du 20/05/1963 modifié par l'arrêté du 01/03/2009 au Registre de Sécurité Ré-épreuve des extincteurs 10 ans PC ou OC Date et observations consignées CdTChef d'établissement Essais et visites périodiques du matériel PC CdT Art. R4224-17 et R4227-39 sur un registre tenu à disposition 6 mois Movens d'extinctions fixes de l'inspection du travail (RIA, extinctions OA et contrat automatiques à gaz, CCH Art. R123-43, Art. MS73 de l'arrêté du 12/10/2006 et Art. PE4 de l'arrêté du d'entretien colonnes sèches, ERP 1er et 2ème groupe **Exploitant** Vérification des moyens d'extinctions fixes Rapport de vérification 1 an pour ERP 5ème 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 10/10/2005 installation de détection catégorie incendie, etc...) Propriétaire Vérification des installations IGH 1 an OA CCH Art. R122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011 Rapport de vérification Les opérations effectuées et 1 an PC leurs résultats doivent être consignés dans le Registre de ERP 1^{er} groupe **Exploitant** Vérification des installations CCH Art. R123-43, Art. MS73 de l'arrêté du 12/10/2006 Sécurité Systèmes Sprinkleurs 3 ans OA Rapport de Vérification IGH Propriétaire Vérification des installations OA CCH Art. R122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011 Rapport de vérification 1 an CdT Chef d'établissement Essais et visites périodiques du matériel 6 mois PC CdT Art. R4227-39 Entretien courant des installations de désenfumage Selon PC CCH Art. R123-43, Art. DF9 et Art. PE4 de l'arrêté du 25/06/1980 prescriptions du fabricant ERP 1er et 2ème groupe **Exploitant** OA (ERP 1er Vérification des installations groupe) et PC 1 an CCH Art. R123-43, Art. DF10 et Art. PE4 de l'arrêté du 25/06/1980 Installations de (5^{ème} catégorie) désenfumage Lorsqu'il existe une installation de désenfumage 3 ans mécanique et un système de sécurité incendie de OA (ERP 1er CCH Art. R123-43 et Art. DF10 de l'arrêté du 25/06/1980 catégorie A ou B groupe) Vérification des exutoires de désenfumage des escaliers et 20 % des ouvrants de désenfumage de Rapport de vérification annexé secours IGH OA CCH Art. R122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011 Propriétaire 1 an Vérification des vitesses, débits et pressions des au registre de sécurité installations de désenfumage mécanique de 20 % des compartiments 1 an PC et contrat CCH Art. R123-43, Art. MS73 de l'arrêté du 12/10/2006 et Art. PE4 de l'arrêté du d'entretien Rapport de vérification annexé 25/06/1980 ERP 1er et 2ème groupe **Exploitant** Vérification du SSI Systèmes de Sécurité au registre de sécurité Incendie (catégories A et Ainsi que la norme NF S 61-933 OA 3 ans B)

OA

1 an

CCH Art.122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011

IGH

Propriétaire

Vérification du SSI

Rapport de vérification annexé

au registre de sécurité

Sécurité Incendie											
Type d'équipement	Classement du bâtiment	Responsable de l'obligation	Nature de l'intervention	Périodicité	Qui ?	Règlementation	Registre				
Systèmes de Sécurité Incendie (catégories C , D	ERP 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Exploitant	Vérification du SSI	1an	PC et contrat d'entretien	CCH Art. R123-43, Art. MS73 de l'arrêté du 12/10/2006 et Art. PE4 de l'arrêté du 25/06/1980					
et E)	S sup	F		3 ans	$\mathbf{O}\mathbf{A}^{(2)}$	Ainsi que la norme NF S 61-933					
Equipements d'alarme	CdT	Chef d'établissement	Essais et visite du matériel	6 mois	PC	CdT Art. R4227-39					
Cas particulier des parcs de stationnement couverts: Les installations électriques, de désenfumage mécanique, les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs d'obturation coupe-feu	ERP 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Exploitant	Essais de fonctionnement pour les parcs d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 250 véhicules Essais de fonctionnement pour les autres parcs Vérification de toutes les installations	2 ans 1 an 5 ans	OA	CCH Art. R123-43 et Art. PS32 de l'arrêté du 09/05/2006 modifié pour les parcs de stationnement couverts	Résultat des essais et Rapport de vérification annexés au registre de sécurité le cas échéant				
Evaluation de la charge calorifique	IGH	Propriétaire	Evaluations de la charge calorifique visée à l'article GH61	5 ans	OA	CCH Art. R122-16 et Art. GH5 de l'arrêté du 30/12/2011	Rapport de vérification annexé au registre de sécurité				

⁽²⁾ Pour les ERP de type L comportant des espaces scéniques

Ascenseurs – Monte-charges Responsable de Classement Type d'équipement Nature de l'intervention Périodicité Qui? Règlementation Registre du bâtiment l'obligation Visite en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation et effectuer les réglages CdT nécessaires 6 semaines La vérification de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte ERP au verrouillage des portes palières Ascenseurs et monte-6 mois CCH Art. R125-2 modifié par le décret n°2016-550 du 03/05/2016, Art. GH59 de charges y compris ceux Comptes rendus dans un carnet PC Propriétaire l'arrêté du 30/12/2011, arrêté du 18/11/2004, arrêté du 29/12/2010 accessibles sans difficulté d'entretien L'examen du bon état des câbles à une personne (entretien) Essai de fonctionnement et examen de l'état de 1 an conservation IGH Vérification de l'état de fonctionnement des Nettoyage de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et du local des machines 1 mois Nettoyage et graissage des organes mécaniques CdT**Monte-charges d'objets** L'examen du bon état des câbles non accessibles sans 6 mois ERP Propriétaire PC Arrêté du 11/03/1977 difficulté à une personne (entretien) Vérification de l'état de fonctionnement des 1 an parachutes Nettoyage de la cuvette, du dessus IGH de la cabine et de la machinerie Rapport de vérification annexé CdT Vérification que les ascenseurs sont équipés des CCH Art. R125-2-4 modifié par le décret n°2016-550 du 03/05/2016 au registre de sécurité) dispositifs permettant la réalisation des objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-1 du OA 5 ans CCH et que ces dispositifs sont en bon état CCH Art. R125-2-4 modifié par le décret n°2016-550 du 03/05/2016 et Art. AS9 de Rapport de vérification annexé Repérage de tout défaut présentant un danger ERP l'arrêté du 26/06/2008, GE8 et GE9 de l'arrêté du 28/03/2007 au registre de sécurité pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil Vérification du fonctionnement des ascenseurs équipés de dispositifs d'appel prioritaire en Ascenseurs et monte-6 mois présence de l'entreprise chargée de l'entretien charges y compris ceux Propriétaire accessibles sans difficulté Vérification du fonctionnement des ascenseurs à une personne (contrôle) non équipés de dispositifs d'appel prioritaire en 1 an présence de l'entreprise chargée de l'entretien CCH Art. R125-2-4 modifié par le décret n°2016-550 du 03/05/2016, Art. GH5 de Rapport de vérification annexé IGH OA au registre de sécurité l'arrêté du 30/12/2011 Vérification que les ascenseurs sont équipés des dispositifs permettant la réalisation des objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-1 du 5 ans CCH et que ces dispositifs sont en bon état Repérage de tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil